

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEF-2026-0030 EN DATE DU 3 FEVRIER 2026
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL RELATIVE AU PLAN DE GESTION DU
TRANSPORT SOLIDE, DES BOISEMENTS, DU LIT ET DES BERGES
DU BASSIN VERSANT DE L'HERBASSE**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1 et L.123-19 relatifs à la consultation du public, les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, les articles L.211-7 et R.214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, l'article L.215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L.435-4 à L.435-7 et R.435-4 à R.435-39 concernant le droit de pêche des riverains ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 relatif à l'entretien des boisements et l'article L.151-37-1 relatif à la servitude de passage ;

VU la loi de simplification administrative, dite « loi WARSMANN », n°2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2024 nommant Monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires de la Drôme à compter du 1^{er} mai 2024 ;

VU l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie dans le département de la Drôme ;

VU le dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires le 19 mars 2025 déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH) et ses compléments en date du 27 mai 2025 ;

VU la consultation du pétitionnaire, datée du 9 octobre 2025, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 13 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les opérations prévues sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des opérations décrites dans le programme vise à entretenir le cours d'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la réponse de la Gaule Romanaise et Péageoise du 3 juin 2025 sollicitant le bénéfice du droit de pêche au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'Amicale des Pêcheurs de St-Christophe et le Laris du 2 septembre 2025 sollicitant le bénéfice du droit de pêche au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1: Objet de l'autorisation

1.1: Programme pluriannuel 2026-2030 de gestion, restauration et d'entretien du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin versant de l'Herbasse.

Le présent arrêté porte déclaration d'intérêt général, et autorise le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin versant de l'Herbasse à mettre en œuvre le plan de gestion du transport solide, des boisements, du lit et des berges du bassin versant de l'Herbasse.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté porte récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Procédure appliquée
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : projet soumis à Autorisation (A) ; 2° Dans les autres cas : projet soumis à Déclaration (D).	DÉCLARATION
3.3.5.0	Travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	DÉCLARATION

Les opérations ayant fait l'objet de fiches action dans le plan de gestion du transport solide, des boisements, du lit et des berges du bassin versant de l'Herbasse sont couvertes par cet arrêté portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration. Les opérations de travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques font l'objet d'un porter à connaissance pour validation avant travaux par le pôle milieux aquatiques de la DDT de la Drôme.

Article 2 : Consistance des travaux

Le plan de gestion du lit, des boisements de berges et du transport solide du bassin versant de l'Herbasse comporte :

- des travaux forestiers : abattage sélectif, abattage d'arbre à risques, enlèvement du bois mort et des embâcles (si nécessaire), plantations.
- des travaux de gestion sédimentaire: gestion des dépôts sédimentaires sur les atterrissements par griffage, création de chenaux de crues, dévégétalisation, suivi des dépôts.
- la lutte contre les invasives: arrachage manuel et mécanique, plantation concurrentielle, fauchage, pâturage.
- la gestion des embâcles et bois mort sur zones à enjeux : enlèvement systématique dans les secteurs jugés à risque (amont des ouvrages), bois mort laissé sur place dans certains secteurs afin de diversifier les écoulements et créer de l'habitat.

Les travaux pourront se dérouler sur les communes de Arthémonay, Marsaz, Beaumont-Monteux, Valherbasse, Bathernay, Montchenu, Bren, Saint-Laurent-d'Onay, Charmes-sur-l'Herbasse, Ratières, Clérieux, Saint-Bardoux, Crépol, Saint-Christophe-et-le-Laris, Granges-les-Beaumont, Le Chalon, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Margès.

Article 3 : Partage des baux de pêche

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L 435-5 de Code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin versant de l'Herbasse transmettra au Service Police de l'Eau de la Drôme une cartographie présentant la programmation des interventions prévues pour l'année à venir, et une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques - pont, RD, ...- indiscutables).

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 novembre de chaque année durant toute la durée de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de sauvegarde et de protection du milieu naturel

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Article 5 : Brûlage des végétaux

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt s'applique.

Article 6 : Incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau de la Drôme.

Article 7 : Modification des ouvrages

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Caractère de la déclaration

L'arrêté est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre collectivité dans le cadre d'un transfert de compétence, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de la Drôme, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 9 : Modification des prescriptions

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de la Drôme qui statue par arrêté.

Article 10 : Prescriptions complémentaires

10.1 : Destruction de l'ambroisie

Il conviendra de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme.

10.2 : Captages d'eau potable

Si des opérations sont prévues dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Le déclarant procédera, préalablement à toute intervention, à une information des gestionnaires des captages, et le cas échéant, envisagera avec eux les mesures à prendre pour la protection de la ressource ;
- Le dépôt d'hydrocarbure ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité) dans les périmètres de protections ;
- L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien sera situé en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés. Elles seront équipées de kits anti-pollutions ;
- En cas de pollution accidentelle sur un périmètre de protection de captage, le gestionnaire du captage concerné et l'ARS devront faire partie des organismes à prévenir en priorité ;
- Les baraquements de chantier seront implantés hors des périmètres de protection ;
- L'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière ;
- Une surveillance quotidienne du site et des engins devra être réalisée afin de vérifier l'absence d'incident, de déversement accidentel sur le sol et dans les cours d'eau ;
- Toute personne intervenant sur le chantier devra être informée et formée sur les contraintes spécifiques de ce projet et l'utilisation des kits anti-pollution ;
- Le choix du déclarant se portera sur des entreprises sensibilisées aux problématiques environnementales.

En cas d'intervention dans des linéaires classés L2e au titre de l'arrêté DDT-SEF-2024-0022 en date du 06 février 2024 établissant l'inventaire des parties de cours d'eau du département de la Drôme susceptibles d'abriter des frayères le protocole écrevisse transmis par le SIABH sera mis en place.

Article 11 : Cessation d'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du Préfet de la Drôme, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le transfert de compétence.

Article 12 : Contrôle et sanction

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent arrêté.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 13 : Servitude de passage

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au R.214-37,

b) La publication de la décision sur site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH), Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Arthémonay, Marsaz, Beaumont-Monteux, Valherbasse, Bathernay, Montchenu, Bren, Saint-Laurent-d'Onay, Charmes-sur-l'Herbasse, Ratières, Clérieux, Saint-Bardoux, Crépol, Saint-Christophe-et-le-Laris, Granges-les-Beaumont, Le Chalon, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Margès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et affiché dans les mairies citées ci-dessus.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme,

Fait à Valence, le - 2 FEV. 2026

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

